



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement d'une surface de 5 ha
sur la commune d'Erdre-en-Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7705 relative au projet de boisement d'une surface de 5 ha, sur la commune d'Erdre-en-Anjou, déposée par monsieur Martin BLAIZOT et considérée complète le 7 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement, d'une superficie d'environ 5 ha, réparti sur 7 parcelles disjointes de 800 à 10 000 m², à vocation agricole, et situées au lieu-dit « La Lucière » à Vern-d'Anjou, sur la commune d'Erdre-en-Anjou ; que l'objectif est d'implanter des essences variées mêlant feuillus et résineux (chênes,

robiniers faux-acacias, aulnes, frênes, bouleaux, pins maritimes, séquoia et cèdres de l'Atlas) ;

Considérant que le projet est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erdre-en-Anjou, approuvé le 04/02/2014 qui classe les parcelles d'emprise du projet en zone agricole A, à l'exception de la parcelle n° 6, classée en zone naturelle N ;

Considérant que certaines de ces parcelles sont concernées à leur périphérie par une identification en tant qu'éléments rattachés à la trame verte et bleue ; que le règlement indique que dans ces secteurs, *« les aménagements, constructions autorisées dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune. Les aménagements des cours d'eaux et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégralité du lit mineur du cours d'eau) »* ; que les haies et les arbres isolés concernés par les futures plantations seront conservés ;

Considérant que les parcelles n° 1, 3, 4, 5 et 6 sont concernées par la servitude « I3 - gaz » relative à l'exploitation du gazoduc Chemery-Nozay (zones des effets irréversibles et zones des effets létaux) ; qu'à ce titre, les mesures de protection mentionnées dans l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques devront être respectées ;

Considérant que des sondages pédologiques ont été réalisés, repérant une hydromorphie sur la parcelle n° 6 ; que cette zone est prise en compte par la mise en place d'une bande de 5 m non boisés et l'implantation d'espèces adaptées, selon les recommandations du centre national de la propriété forestière (CNPF) : Aulne glutineux, frêne commun et bouleau verruqueux ;

Considérant que le projet de boisement sera effectué dans les règles de l'art en termes de travaux préparatoires, de travaux de suivis, de respect de l'adéquation essence-station ; qu'il devra respecter l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 ; qu'il convient de privilégier des essences davantage locales (notamment par rapport au chêne rouge d'Amérique et au Séquoia) et d'éviter le robinier faux-acacia, espèce considérée comme envahissante ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 5 ha sur la commune d'Erdre-en-Anjou est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Martin BLAIZOT, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le
Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr